



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2013 – partie 2

(du 16 au 31 mai)

ANNÉE : 2013

MOIS : Mai

DIFFUSE LE

7 juin 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013148-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD D'AUROUX	1
Arrêté N °2013148-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Joseph Caupert" au Bleynard	3
Arrêté N °2013148-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de Marvejols	5
Arrêté N °2013148-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Résidence Margeride" à Chateauneuf de Randon	7
Arrêté N °2013148-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de Chanac	9
Arrêté N °2013148-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC	11
Arrêté N °2013148-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD Jean- Baptiste RAY à Marvejols	13
Arrêté N °2013148-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "La Soleillade" au Collet de Dèze	15
Arrêté N °2013148-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de Langogne	17
Arrêté N °2013148-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de LUC	19
Arrêté N °2013148-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du Malzieu Ville	21
Arrêté N °2013148-0018 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de Mende	23
Arrêté N °2013148-0019 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD Résidence les 3 sources à Meyrueis	25
Arrêté N °2013148-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de Nasbinals	27
Arrêté N °2013149-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac	29
Arrêté N °2013149-0021 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER	31
Arrêté N °2013149-0022 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de VIALAS	33
Arrêté N °2013149-0023 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de VILLEFORT	35

Décision - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de MENDE	36
--	----

ARS Montpellier

Arrêté N °2013134-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °550 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Mende	40
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013133-0001 - AP autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.	43
Arrêté N °2013133-0003 - AP portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n ° 04-1514 en date du 06 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène.	46
Arrêté N °2013135-0001 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et en environnementales des terres du département de la Lozère.	48
Arrêté N °2013136-0005 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2013	66
Arrêté N °2013142-0002 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur une partie des communes de Badaroux et de Mende.	74
Arrêté N °2013142-0003 - AP fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013 - 2014.	76
Arrêté N °2013143-0001 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014.	78
Arrêté N °2013147-0001 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ONF 10801	80
Arrêté N °2013147-0002 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de Chasserades - 040003.	82
Arrêté N °2013147-0003 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de LUC 08601	84
Arrêté N °2013147-0005 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 Indivision Bertail - 08604.	86
Arrêté N °2013147-0008 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de PIED DE BORNE et PREVENCHERES 01501.	88
Arrêté N °2013147-0009 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Se de chasse de PREVENCHERES rénovée 11902.	90

Arrêté N °2013147-0010 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ONF - 11905.	92
Arrêté N °2013147-0011 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. de Laubespain - 11906.	94
Arrêté N °2013147-0012 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de VILLEFORT 19801.	96
Arrêté N °2013147-0013 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de BRENOUX/ SAINT BAUZILE 03001.	98
Arrêté N °2013147-0014 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ONF - 03002.	100
Arrêté N °2013147-0015 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ACCA St Pierre de Nogaret 17501.	102
Arrêté N °2013147-0016 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse des SALCES/ LES HERMAUX/ LE MONASTIER PIN MORIES 18701.	104
Arrêté N °2013147-0017 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Société de chasse de Barjac 01801.	106
Arrêté N °2013147-0018 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de BALSIEGES 01603.	108
Arrêté N °2013147-0020 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ONF - 03903	110
Arrêté N °2013147-0021 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Sté de chasse de la CANOURGUE/ BANASSAC/ SAINT SATURNIN/ CANILHAC/ LA TIEULLE 03401.	112
Arrêté N °2013147-0023 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Dalle Jean- Louis - 03403.	114
Arrêté N °2013147-0024 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - STe de chasse d'AUXILLAC 03404.	116
Arrêté N °2013147-0025 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Mme Fages ELiane - 18101.	118
Arrêté N °2013147-0026 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Le Cauvel - 18007.	120
Arrêté N °2013147-0027 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. Dufour Serge - 19503.	122
Arrêté N °2013147-0028 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. Nogaret Henri - 07401.	124
Arrêté N °2013147-0029 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de HURES LA PARADE 07407.	126

Arrêté N °2013147-0030 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. Ribot Olivier - 14111.	128
Arrêté N °2013147-0031 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Maire de Montbrun 10103.	130
Arrêté N °2013147-0032 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. BRUN Jacques 12201.	132
Arrêté N °2013147-0033 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ONF 14602	134
Arrêté N °2013147-0034 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Ste de chasse de SAINTE- ENIMIE 14603.	136
Arrêté N °2013147-0035 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - M. Quet Alain - 14605.	138
Arrêté N °2013147-0036 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 ste de chasse de MEYRUEIS / LA JONTANELLE 09603.	140
Arrêté N °2013147-0037 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - Sté de chasse de SAINT MICHEL DE DEZE 17301.	142
Arrêté N °2013147-0039 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ste de chasse de VIALAS 19401	144
Arrêté N °2013148-0006 - AP portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2013- 2014 - ste de chasse des BONDONS 02801	146
Arrêté N °2013149-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la création d'une retenue collinaire - cne de la Canourgue	148
Arrêté N °2013150-0001 - AP relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014	166
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MICHEL demeurant - Le Viala - 48700 St Denis en Margeride en date du 14 Mai 2013.	172
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme ALBARIC Isabelle demeurant Prat Souteyran - 48220 Le Pont de Montvert en date du 15 Mai 2013.	173
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GAUSI Guillaume demeurant - 12, Bd St Dominique - 48100 MARVEJOLS en date du 30 mai 2013.	174
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Vincent demeurant à LAUBERT en date du 13 Mai 2013.	175
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLE AVENTURE demeurant à Alteyrac - 48000 Le Chastel- Nouvel en date du 14 Mai 2013.	176
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MASSABUAU demeurant à Trélans en date du 13 Mai 2013.	177

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013148-0001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical GIRAUD AUTOMOBILES Mende	178
Arrêté N °2013148-0002 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical entreprise GALA 48 Mende	180
Décision - Décision portant délégation de signature de Mr MERLE, DIRECCTE dans le cadre de ses pouvoirs propres à Mr BOUSSIT, Directeur UT 48	182

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013135-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola à la délégation départementale de l'Association des paralysés de France (APF) - tirage du samedi 14 déc. 2013	186
Arrêté N °2013151-0006 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	187

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives.	190
Arrêté N °2013137-0004 - Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives.	192
Arrêté N °2013142-0009 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	194
Décision - Décision n °2 /2013 du 2 avril 2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés - Perpignan	198
Décision - Décision n ° 3/2013 du 22 mai 2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés - Béziers	199
Décision - Décision n °4/2013 du 22 mai 2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	200

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013148-0005 - arrêté portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	205
Arrêté N °2013150-0006 - portant modification des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.	206

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013136-0001 - Portant autorisation d'une manifestation sportive course pédestre "les Foulées de Haute Lozère" le 25 mai 2013 cne de ST CHELY D APCHER	208
Arrêté N °2013136-0007 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "course pédestre La Nouvelle Calade" au COLLET DE DEZE le 26 mai 2013	212

Arrêté N °2013136-0008 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "3ième raid des vallées cévenoles" au COLLET DE DEZE, le 26 mai 2013	215
Arrêté N °2013143-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course de dragster sur la piste de l'aérodrome de Mende- Brenoux, les 1er et 2 juin 2013	218
Arrêté N °2013148-0003 - Portant autorisation d'une manifestation sportive de karting- cross sur le circuit homologué de la Garde Guérin, le 9 juin 2013	222
Arrêté N °2013149-0002 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "8ième course des Mouflons" le 1er juin 2013, à Champerboux commune de SAINTE ENIMIE	226
Arrêté N °2013149-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "Trophée régional des jeunes vététistes" le 2 juin 2013 à MENDE	229
Arrêté N °2013149-0004 - Autorisant l'association Trophée Dragster à organiser une course de dragster "championnat de France moto et trophée national auto" les samedis 1er et dimanche 2 juin 2013 sur la piste de l'aérodrome de MENDE- BRENOUX- Arrêté modificatif-	232
Arrêté N °2013149-0005 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique course de stock- car sur la piste homologuée du CHASTEL NOUVEL le 15 juin 2013	236
Arrêté N °2013149-0006 - portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé "12ème Pays de Lozère historique" les 15 et 16 juin 2013	240
Arrêté N °2013150-0004 - Portant adhésion de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES au syndicat mixte du Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	245
Arrêté N °2013150-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course cycliste dénommée "Cyclo sportive la Granité du Mont Lozère" les 7 et 8 juin 2013	249

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013141-0015 - arrêté conjoint portant cessation de fonction du Lieutenant LARTAUD Mathieu, CIS Chanac, à compter du 1 mai 2013 pour raisons personnelles	253
Arrêté N °2013141-0016 - arrêté conjoint portant cessation de fonction de l'infirmier SPV RZEPZYNSKI Frédéric, à compter du 1 mai 2013, pour raisons personnelles	254
Arrêté N °2013141-0017 - arrêté portant cessation de fonction de l'infirmier SPV COUTAREL Audrey, à compter du 31 décembre 2012 pour raisons professionnelles	255

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD d'AUROUX**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'AUROUX

N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2013 est fixée à : **471 171 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/5/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD «Joseph Caupert» au BLEYMARD

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Joseph Caupert » au BLEYMARD

N° FINESS : 480 780 394

pour l'exercice 2013 est fixée à : **753 375 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD du centre hospitalier de MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de MARVEJOLS

N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2013 est fixée à : **1 746 746 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD « Résidence Margeride » à CHATEAUNEUF DE RANDON

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de «**Résidence Margeride**» à **CHATEAUNEUF DE RANDON**

N° FINESS : 480 780 659

pour l'exercice 2013 est fixée à : **718 547 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28 /05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD de CHANAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de CHANAC

N° FINESS : 480 780 451

pour l'exercice 2013 est fixée à : **352 215 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2013 est fixée à : **638 546 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD « Jean Baptiste RAY » à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Jean Baptiste RAY » à MARVEJOLS

N° FINESS : 480 780 329

pour l'exercice 2013 est fixée à : **401 822 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD « La Soleillade » au COLLET DE DEZE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Soleillade » au COLLET DE DEZE

N° FINESS : 480 783 125

pour l'exercice 2013 est fixée à : **466 782 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE

N° FINESS : 480 783 190

pour l'exercice 2013 est fixée à : **994 514 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD de LUC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de LUC

N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2013 est fixée à : **360 952 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD du MALZIEU VILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du MALZIEU VILLE

N° FINESS : 480 783 182

pour l'exercice 2013 est fixée à : **766 348 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD Du centre hospitalier de MENDE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS : 480 780 832

pour l'exercice 2013 est fixée à : **1 637 948 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD « Résidence les 3 Sources » à MEYRUEIS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence les 3 sources » à MEYRUEIS

N° FINESS : 480 780 766

pour l'exercice 2013 est fixée à : **894 986 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD de NASBINALS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD de NASBINALS**

N° FINESS : 480 783 372

pour l'exercice 2013 est fixée à : **448 654 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD « Léon Picy » à RECOULES D'AUBRAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Léon Picy » à RECOULES D'AUBRAC

N° FINESS : 480 000 751

pour l'exercice 2013 est fixée à : **353 343 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS : 480 783 158

pour l'exercice 2013 est fixée à : **1 835 734 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013
De l'EHPAD de VIALAS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de VIALAS

N° FINESS : 480 780 626

pour l'exercice 2013 est fixée à : **702 638 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 28/05/2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNE

Anne MARON SIMONET



ARRETE ARS LR / 2013-599

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre du CDAG : **29 244 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **328 103 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **120 699 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **27 881 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 587 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **69 465 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **937 452 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **1 013 611 €** (Compte SIBC N°656111322),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-N°550

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 2 mai 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **1 795 984,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/05/2013, 16:38

Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 09:18

Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:59

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	4 871 140,69	4 871 140,69	3 430 068,27	1 441 072,42	1 441 072,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	7 815,13	7 815,13	7 815,13	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	156 628,12	156 628,12	108 988,54	47 639,58	47 639,58
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	226 639,97	226 639,97	163 303,57	63 336,40	63 336,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	66 371,61	66 371,61	42 175,02	24 196,59	24 196,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 772,26	6 772,26	4 137,14	2 635,12	2 635,12
ACE	15 537,97	0,00	0,00	625 771,36	625 771,36	408 666,76	217 104,60	217 104,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	68 410,63	0,00	0,00	5 961 139,14	5 961 139,14	4 165 154,43	1 795 984,71	1 795 984,71



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013- 133-0001 du 13 mai 2013 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 en date du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la demande, en date du 23 avril 2013, de la société ASCONIT Consultants, 31520 Ramonville Saint-Agne, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "la Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 avril 2013,
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 06 mai 2013,
- Considérant** la nécessité d'effectuer des études d'évaluation de débits réservés accordés à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

La société ASCONIT Consultants - 7 rue Hermès, bâtiment A, ZAC du Canal - 31520 Ramonville Saint-Agne, représentée par M. Stéphane Marty - hydrobiologiste, est autorisée à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les rivières "Le Cros" et "la Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

Article 3 – Localisation et calendrier :

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Saint-Chély d'Apcher dans les cours d'eau de première catégorie :

- "Le Cros", de l'amont de la station d'épuration jusqu'à 150 mètres en aval du rejet de cette station appartenant à la société ARCELOR MITTAL.
- "la Malagazagne", en amont de la prise d'eau du pont du chemin de fer jusqu'à la limite de la réserve de pêche fédérale en aval.

L'autorisation est valable du **1er juillet au 31 août 2013.**

.../...

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.
Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus citées.

Article 4 – Responsabilité :

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de M. Stéphane Marty, hydrobiologiste de la société ASCONIT Consultants.

Les adjoints du responsable de la société ASCONIT Consultants sont :

Pierre-Jean Thomas, Christian Richeux, Gérard Gazagnes, Joseph Revaud.

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5 - Moyens et modalités de capture:

Les opérations se réalisent avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6- Destination du poisson capturé :

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 7 - Données particulières:

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 – Bilan d'opération :

Le bilan est présenté **pour le 30 septembre 2013** au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 10 - Contrôles

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-133-0003 en date du **13 mai 2013**
portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 06 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les **communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-85,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 06 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la notification en date du 17 avril 2013 par laquelle M. André SAFFON, président de la S.A.S. Société des Centrales du Lac Glacé (S.C.L.G.), déclare être le nouveau bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n° 04-1514 en date du 06 septembre 2004,

Vu les pièces jointes au courrier en date du 17 avril 2013, justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

article 1 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 1, intitulé « autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 06 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre

1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène est modifié comme suit :

« La S.A.S. Société des Centrales du Lac Glacé (S.C.L.G.) désignée ci-dessous par « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « l'Esclancide » pour poursuivre l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Chadenet, située sur le territoire des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue. »

article 2 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 06 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène sont inchangées.

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2013135-0001 du 15 Mai 2013

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 D. 615-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous

terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau est celle visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié :

Les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'Institut géographique national (IGN). Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Sont également considérés comme des cours d'eau, ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'IGN.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

Rappels :

- en cas d'ajouts de couverts, ils doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané ;

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés ;

si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe II.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de

la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs sur une période allant du 1^{er} mai au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, l'interdiction du broyage et du fauchage ne s'applique pas aux exploitations en agriculture biologique.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Non brûlage des résidus de culture : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus de culture d'oléagineux et de céréales.

La pratique de l'écobuage sur les surfaces fourragères n'est pas considérée comme un *brûlage des résidus de cultures* au sens de la conditionnalité des aides.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des motifs agronomiques ou sanitaires avérés et reconnus par les services de la protection des végétaux, la direction départementale des territoires peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou par voie de décision individuelle.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres sont soumis à l'obligation du maintien des particularités topographiques. Le seuil de particularités topographiques est fixé à 4 % de la surface agricole utile (SAU) au niveau national pour l'année 2013.

Par dérogation, les exploitants dont la SAU est inférieure à 15 hectares ne sont pas soumis à cette obligation.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La liste des particularités topographiques de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe IV.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments topographiques sont fixées en annexe V.

Article 6 : BCAE Herbe/ Gestion des surfaces en herbe

Les exploitants sont tenus de respecter les règles de maintien des surfaces en herbe suivantes :

- 50 % de la surface de référence en prairies temporaires,
- 100 % de la surface de référence en pâturages permanents (prairies de plus de 5 ans, prairies naturelles, estives, landes, parcours). **Une tolérance de 5 % (soit 95 % de la référence 2010) est toutefois admise pour les pâturages permanents, compte tenu des contraintes du parcellaire.**

Cette référence individuelle pour chaque exploitant s'appuie sur les éléments de surface déclarés dans le cadre du dossier PAC 2010 ou des mises à jour éventuelles notifiées à la DDT.

Des dérogations individuelles correspondant à des situations spécifiques peuvent être accordées par la direction départementale des territoires ; ces dérogations sont encadrées par un arrêté ministériel.

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé pour le département de la Lozère à 0,05 UGB/ha conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale 2 et de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié la productivité minimale des surfaces de référence en herbe est celle définie par le barème départemental en vigueur.

Titre 2

Déclaration de surfaces - Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7 : Les normes usuelles locales

Pourront être intégrés dans la surface des îlots déclarés, et pouvant permettre le paiement des DPU et, le cas échéant, des nouvelles aides « article 68 », les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres,
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur,
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum,
- Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons définies à l'article 5) sur une largeur maximale de 4 mètres,
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage (voir article 8),
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle pour une largeur maximale de 6 mètres,
- Les stockages provisoires de bois provenant d'exploitations forestières sur des parcelles bordant les îlots, pour une surface maximale de 600 m²,
- Les sites de stockages provisoires de fourrages,

En cas de présence de plusieurs éléments de bordures contigus (haie+fossé+muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie des éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

Article 8 : Les surfaces fourragères

La définition des surfaces fourragères est celle retenue par le référentiel technique régional joint en annexe VI.

Les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

Pour ce qui concerne les affleurements rocheux :

Le département de la Lozère a la particularité de présenter un grand nombre de surfaces herbagères

fauchées ou pâturées comportant des affleurements rocheux. Ceux-ci constituent des particularités topographiques faisant partie intégrante du paysage et pouvant être inclus.

Cependant, dans les zones à très fortes concentrations de rochers, les affleurements qui représentent individuellement plus de 5 ares, seront considérés comme des inclusions et devront à ce titre être exclus de la surface éligible. Cette norme locale ne doit toutefois pas faire perdre le caractère de surface fourragère des parcelles ou îlots concernés.

Titre 3

Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2012-135-0013 du 14 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère est abrogé.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé
René-Paul LOMI

Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante : gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante : achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

Annexe II :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall	Hydrocharitaceae

<i>Elodea callitrichoides</i>	Élodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe III

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1° Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2° Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;

7° Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées uniquement si elles sont issues de plantes couvrantes : céréale à paille, colza.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions en vigueur.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions prévues pour l'usage considéré.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée

qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

et

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont listés au point B-d précédent.

Annexe IV

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) :

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Autres milieux , toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul. (2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. (3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole. (4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.	

Annexe V :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées à l'article 7.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Annexe VI :

Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux :
admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC.
Socle régional Languedoc-Roussillon

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères. Ces éléments seront repris dans la rédaction des 5 arrêtés départementaux.

Il est constitué :

- des éléments à prendre en compte dans les arrêtés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des déclarations des déclarations de surfaces.
- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- d'un référentiel photographique régional illustrant les deux autres parties du socle et pouvant faire l'objet dans les arrêtés départementaux de compléments plus représentatifs des situations départementales rencontrées.

Les éléments techniques du socle régional s'appuient notamment sur la grille de lecture des surfaces pastorales réalisée par l'OIER Suamme, note qui sera mentionnée dans les visas des arrêtés départementaux.

**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LES ARRETES AU TITRE DES BONNES
CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) ET DES DECLARATIONS
DES DECLARATIONS DE SURFACES**

Concernant la DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES DESTINEES A L'ALIMENTATION DES TROUPEAUX

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)		Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
Estives, alpages	ES	Pelouses	
		Landes, garrigues et maquis	
		Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

- sont accessibles
- abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Concernant les BCAE HERBE / EXIGENCE DE PRODUCTIVITE MINIMALE

L'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe est la suivante :

- le calcul du chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation.
- en présence d'animaux sur l'exploitation le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.
- ce taux peut être ramené à 0,05 UGB/ha dans les zones peu productives. Dans les zones de haute montagne, il peut être ramené à 0,01 UGB/ha. Il appartiendra à chaque département de préciser dans son arrêté les limites géographiques de ces zones.
- en l'absence d'animaux, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. L'effectivité de cette production commercialisée est attestée par documents écrits (mentionnant dates, destinataires, quantités cédées ou vendues, factures de vente...) attestant la cession du produit de la fauche.

Concernant les REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES pour les surfaces fourragères (prairies naturels, prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours, estives)

Ces surfaces doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage. La productivité minimale est précisée dans l'article concernant les BCAE herbe / exigence de productivité minimale.

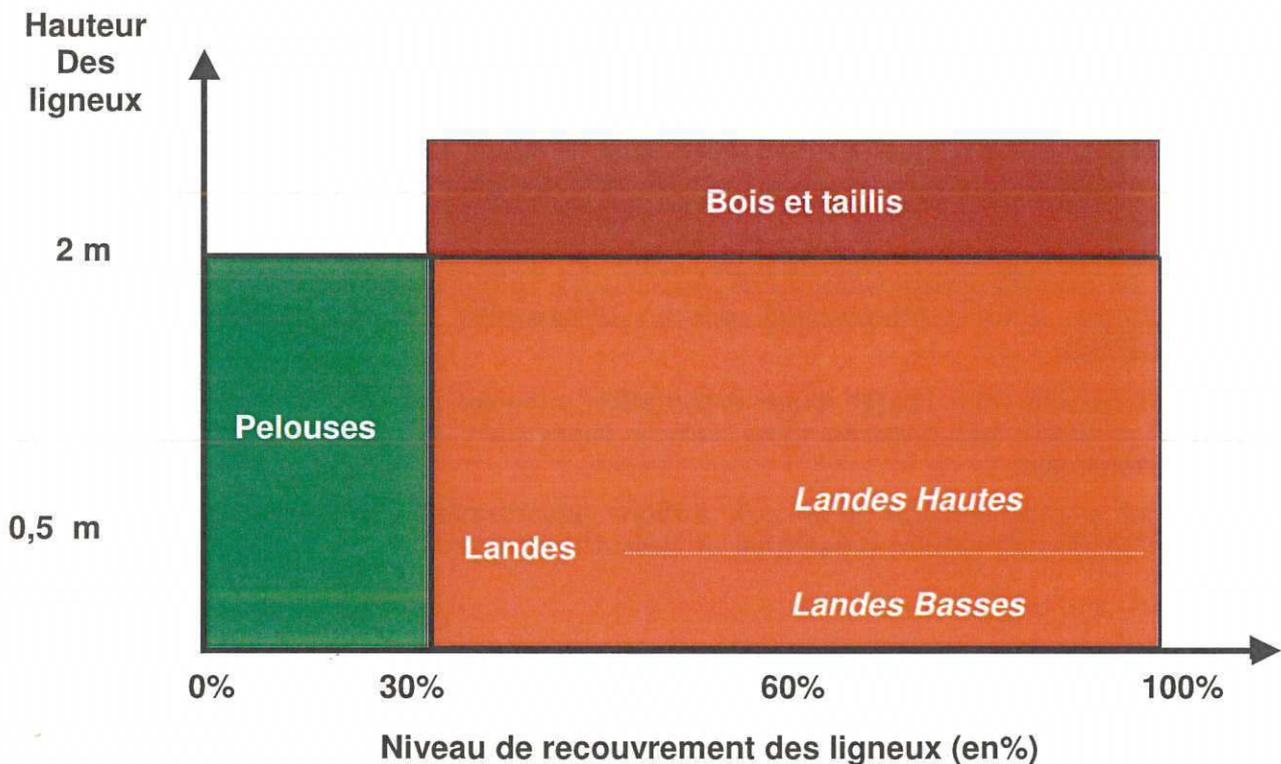
Le référentiel photographique joint aux arrêtés départementaux permet d'apprécier les situations de terres admissibles présentant un défaut d'entretien.

REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau, ..)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussailllements complémentaires.

Rappel : les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Appréciation de la présence d'une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable : types de végétations pastorales, ressource pastorale et principe de valorisation

La ressource alimentaire des parcours peut être issue de l'herbe, des feuilles, des tiges et/ou des fruits (glands, châtaignes). La ressource pastorale globale d'un type de végétation résulte du cumul des différentes ressources de bases accessibles et de leurs interactions. Pour chaque type végétation pastorale cette ressource globale est le plus souvent estimée en journées de pâturage (JP) mais peut aussi l'être en kg de Matière sèche ou en Unité Fourragère.

La plupart des parcours méditerranéens supporte généralement une phase principale de valorisation pastorale mais les formations végétales les plus favorables (à grandes graminées ou composées de plusieurs types de ressources pastorales) peuvent supporter une valorisation en deux temps. Un premier passage est fait, en général, en pâturage en tri ou incomplet puis un second passage assure un prélèvement plus ou moins complet de la ressource disponible.

Un pâturage complet systématique de la pousse annuelle des arbustes et autres branches basses appétantes d'arbres peut compromettre le renouvellement de la ressource pastorale.

Types de végétation pastorale	Exemple de type de milieux (à adapter à la zone géographique)	Ressource alimentaire	Saisons pastorales optimales	Couverture des besoins
Pelouses riches	anciens prés, friches, pelouses à grandes graminées	Herbe, Ligneux (marginal)	Printemps et automne	2 passages. Les besoins de production des animaux sont pour tout ou partie satisfaits (allaitement, lactation mises-bas, ...).
Pelouses clairsemée	pelouses à petites graminées plus ou moins clairsemées	Herbe, et ligneux dans une moindre mesure.	Printemps, et/ou automne	1 passage. Les pelouses clairsemées satisfont plutôt aux besoins d'entretien.
Landes ouvertes herbacées	Landes à thym, bruyère...	Herbe pour l'essentiel. Tiges feuilles et fruits en complément.	printemps automne	1 ou 2 passages. La couverture des besoins de production est assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Landes fermées herbacées	Landes à bruyère, à callune, à genêts...	Ressource herbacée (moins que dans landes ouvertes herbacées) ; ligneux peuvent représenter une part importante de la ressource.	Fin de printemps, été, automne ou hiver.	1 ou 2 passages. Au printemps et en automne des besoins d'entretien sont couverts. Une complémentarité peut être nécessaire aux autres périodes ou pour des animaux en production.
Landes ligneuses	Landes à genêts, à cistes, à pistachier, à chêne kermès ...	Fruits, feuilles et tiges constituent l'essentiel de la ressource.	Été ou Hiver	1 passage. Assurent tout ou partie des besoins d'entretien. Complémentarité peut être nécessaire.
Parcours boisés clairs avec herbe	Chênaies blanches, d'érable...	Herbe, feuilles et fruits en complément	Du printemps à l'hiver.	2 passages Couverture assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Parcours boisés avec broussailles et tapis herbacé	Châtaigneraies, chênaies essentiellement	Herbe Tige Feuille Fruit	Été, fin d'automne ou hiver	2 passages La couverture de besoin de production modérée est assurée. En fonction de la production annuelle de fruits, glands ou châtaignes, les besoins d'animaux à l'entretien en automne peuvent être suffisants.
Parcours boisés de type taillis	Chênaies, taillis de châtaignier, taillis de chêne vert...	Tiges, feuilles et fruits pour l'essentiel	Été, Automne ou Hiver	1 passage Couverture fonction de l'état du taillis et de la quantité de fruits. Couverture de besoin d'entretien ou de besoin de production modérée possible en été. Couverture des besoins d'entretien d'hiver peut être assurée ou nécessiter complémentarité.

Appréciation de l'effectivité du pâturage par le troupeau

La présence des éléments suivants doivent permettre de vérifier l'effectivité du pâturage :

- Présence d'équipements pastoraux entretenus (clôture, point d'eau, point de complémentation, parc de contention ou de reprise...)
- Sentier et voie de passage, marques de piétinement
- Traces liées au passage d'animaux : piétinement, empreintes, présence de crottes ou de bouses, débours de laine... (NB : en cas de passage longtemps après la présence des animaux, les déjections peuvent ne plus être visibles)
- Herbes broutées
- Prélèvement sur végétation arbustive et arborée (forme des jeunes arbres, abroustissement des broussailles et des branches basses des arbres, niveau de relèvement des arbres...)

REFERENTIEL PHOTOGRAPHIQUE

Les photographies ne sont là que pour illustrer par l'exemple les différents types de végétations pouvant rentrer dans la composition d'un parcours. Ce référentiel n'est pas exhaustif. Il ne peut constituer la seule base du contrôle (la saison, l'année, l'observation avant ou après pâturage et le niveau de valorisation peuvent fortement conditionner l'état de la végétation) ; il permet en revanche de faciliter son exécution.

Au delà de l'appréciation portée sur la végétation, la bonne appréciation de la présence d'une ressource pastorale et d'une réelle valorisation pastorale pourra être éclairée par les éléments d'informations complémentaires apportés par l'éleveur (périodes de pâturage, type de conduite au pâturage, type de ressource pastorale mobilisée, dynamique de végétation, niveau de prélèvement recherché sur les différents types de ressources...).

Le référentiel photo fait apparaître 3 catégories de surfaces :

- les Surfaces admissibles
- les Surfaces admissibles non entretenues
- les Surfaces non admissibles

Le référentiel photo du socle régional pourra être complété en département par l'illustration photographique de situations locales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013136-0005 en date du 16 Mai 2013

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2013

LE PRÉFET DE LOZERE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la Décision de la Commission européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007, approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu Code rural, notamment le livre III ;

Vu Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours de l'année 2012 et des indices relevés en 2012 et 2013 ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **48 communes** suivantes :

Altier	Gatuzières	Montbrun
Balsièges	Hures la Parade	Pourcharesses
Barre des Cévennes	Ispagnac	Prévenchères
Bassurels	La Bastide Puylaurent	Quézac
Bédouès	La Malène	Rousses
Belvezet	La Salle-Prunet	Saint Bazile
Cassagnas	Laval-du-Tarn	Sainte Enimie
Chanac	Le Bleymard	Sainte Etienne du Valdonnez
Chasseradès	Le Pompidou	Saint Frézal d'Albuges
Cheylard l'Evêque	Le Pont de Montvert	Saint Julien d'Arpaon
Cocurès	Les Bondons	Saint Julien du Tournel
Cubières	Les Vignes	Saint Laurent de Trèves
Cubiérettes	Luc	Saint Maurice de Ventalon
Florac	Mas d'Orcières	Saint Pierre des Tripiers
Fraissinet de Fourques	Mas Saint Chely	Vebron
Fraissinet de Lozère	Meyrueis	Vialas

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **137 communes** suivantes :

Albaret le Comtal	Fontanes	Le Monastier Pin Moriès
Albaret Sainte Marie	Fontans	Le Recoux
Allenc	Fournels	Le Rozier
Antrenas	Gabriac	Les Bessons
Arzenc d'Apcher	Gabrias	Les Hermaux
Arzenc de Randon	Grandrieu	Les Laubies
Aumont Aubrac	Grandvals	Les Monts Verts
Auroux	Grèzes	Les Salces
Badaroux	Javols	Les Salelles
Bagnols les Bains	Julianges	Malbouzon
Banassac	La Canougue	Marchastel
Barjac	La Chaze de Peyre	Marvejols
Blavignac	La Fage Montivernoux	Mende
Brenoux	La Fage Saint Julien	Moissac Vallée Française
Brion	La Panouse	Molezon
Canilhac	La Tieule	Montbel
Chadenet	La Villedieu	Montrodat
Chambon le Chateau	Lachamp	Nasbinals
Chastanier	Lajo	Naussac
Chastel Nouvel	Langogne	Noalhac
Chateauneuf de Randon	Lanuéjols	Palhers
Chauchailles	Laubert	Paulhac en Margeride
Chaudeyrac	Laval Atger	Pelouse
Chaulhac	Le Born	Pied de Borne
Chirac	Le Buisson	Pierrefiche
Cultures	Le Collet de Dèze	Prinsuéjols
Esclanèdes	Le Malzieu Forain	Prunières
Estables	Le Malzieu Ville	Recoules d'Aubrac
Fau de Peyre	Le Massegros	Recoules de Fumas

Ribennes	Sainte Héleine	Saint Michel de Dèze
Rieutord de Randon	Saint Flour de Mercoire	Saint Paul le Froid
Rimeize	Saint Frézal de Ventalon	Saint Pierre de Nogaret
Rocles	Saint Gal	Saint Pierre le Vieux
Saint Alban sur Limagnoles	Saint George de Lévéjac	Saint Privat de Vallongue
Saint Amans	Saint Germain de Calberte	Saint Privat du Fau
Saint Andéol de Clerguemort	Saint Germain du Teil	Saint Rome de Dolan
Saint Andre de Capcèze	Saint Hilaire de Lavit	Saint Saturnin
Saint André de Lancize	Saint Jean la Fouillouse	Saint Sauveur de Ginestoux
Saint Bonnet de Chirac	Saint Juery	Saint Sauveur de Peyre
Saint Bonnet de Montauroux	Saint Julien des Points	Saint Symphorien
Saint Chely d'Apcher	Saint Laurent de Veyres	Serverette
Saint Denis en Margeride	Saint Laurent de Muret	Servières
Sainte Colombe de Peyre	Saint Léger de Peyre	Termes
Sainte Croix Vallée Française	Saint Léger du Malzieu	Trélans
Sainte Etienne Vallée Française	Saint Martin de Boubaux	Villefort
Sainte Eulalie	Saint Martin de Lansuscle	

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

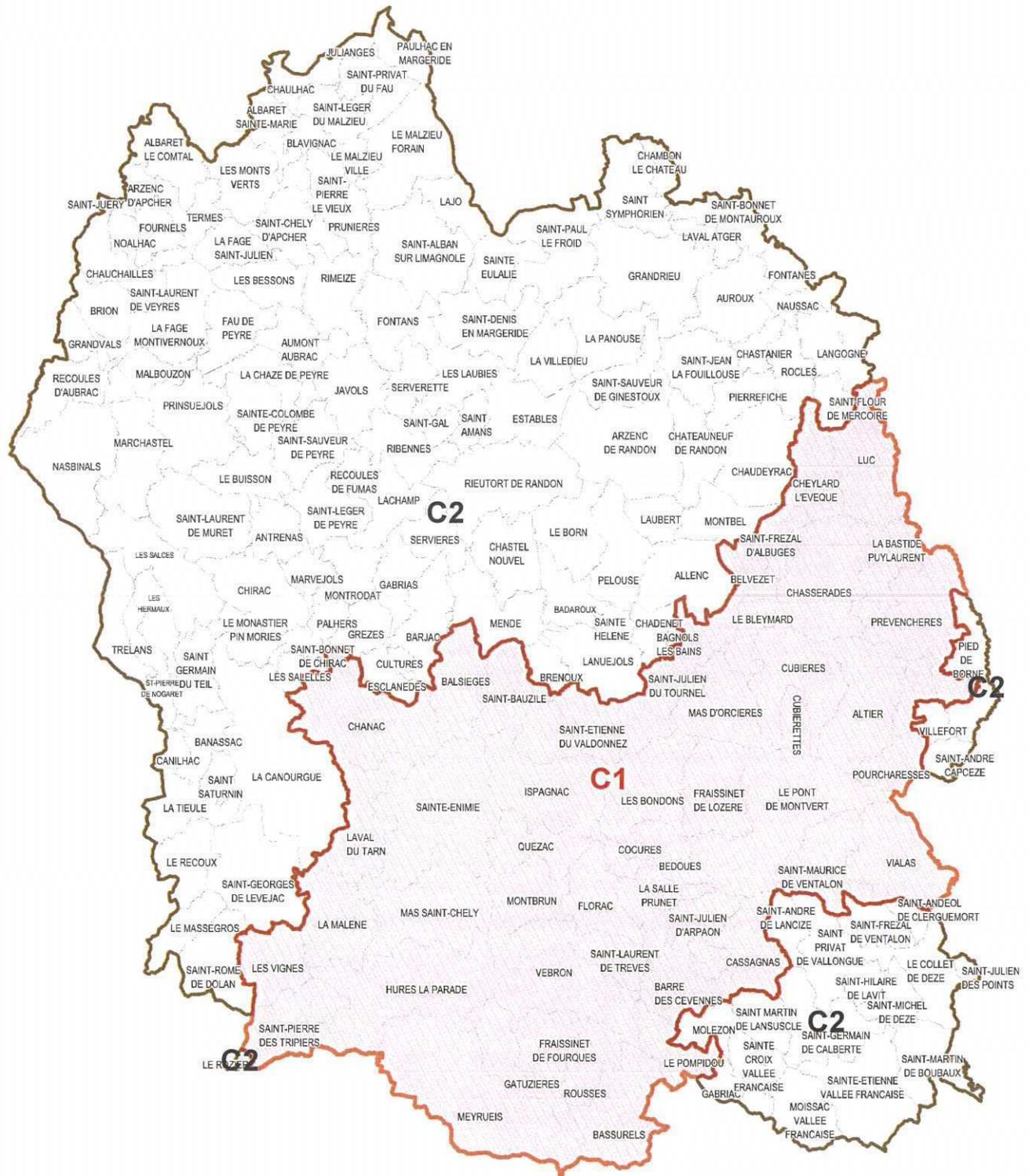
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère

Signé

Philippe VIGNES

Carte des cercles - Département de la Lozère



Cercle 1
 Cercle 2

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-142-0002 en date du 22 mai 2013
ordonnant des battues aux sangliers sur une partie des communes de Badaroux et de Mende**

Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L 422.23, L 427.1 à L 427.7 et R 422.65, R 427.1 à R 427.4 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le constat des dégâts du 14 mai 2013 effectué par le technicien de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** la proposition, en date du 13 mai 2013, du président de la fédération départementale des chasseurs pour la réalisation de battues administratives sur une partie des communes de Badaroux et de Mende,
- Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers sur le secteur des Bories Hautes situé sur les communes de Badaroux et de Mende,
- Considérant** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies de fauche et sur des céréales,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des battues d'effarouchement et des tirs individuels de destructions de sangliers sur les parcelles de l'exploitation agricole appartenant à messieurs Alphonse et Frédéric Salanson, situées au lieu-dit Les Bories Hautes, sur les communes de Badaroux et de Mende.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces communes ainsi que sur la commune de Lanuéjols, pour tout sanglier blessé.

Article 2 :

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.
- M. BALDET Charles, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.
- M. PELAT Jean Marc, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 :

Les opérations se déroulent impérativement avant le 31 juin 2013.

Article 4 :

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, sont exposés.

Article 5 :

Le principe chronologique suivant est ordonné:

- A) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 sont rappelées lors de chaque battue.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux..

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 :

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subit un diagnostic de consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les maires des communes de Badaroux, Mende et Lanuéjols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013 - 2014

Le préfet

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-176-005 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique du cerf élaphe,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0002 du 26 avril 2013 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2013-2014,
Vu l'arrêté n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
Considérant le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable,
Considérant les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2013 sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2013 - 2014 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.
L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.

- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOM1 pour le mouflon mâle présentant des cornes localement définies "bananes", qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé), précisé dans le plan de gestion cynégétique du cerf élaphe approuvé par arrêté préfectoral, est autorisé dans les communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
01 - Haut Gévaudan	Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac en Margeride, Prunières, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau
02 - La Truyère	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Granvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
03 – Montagne de la Margeride	Aumont Aubrac, Fontans, Javols, La Chaze de Peyre, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Denis en Margeride, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Eulalie
04 - Haute Vallée de l'Allier	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
05 - Charpal	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Gal, Saint-Sauveur de Ginestoux
06 - Mercoire	Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
10 - La Blatte	Antrenas, Chirac, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
11 - La Boulaine	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Marvejols, Montrodat, Palhers, Servières, Saint-Léger de Peyre

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

Article 6:

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 7:

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2013-143-0001 du 23 mai 2013
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014**

Le Préfet de Lozère,
*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu le barème émis le 28 février 2013 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
Vu l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 07 mai 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour le premier trimestre 2014, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Remise en état des prairies		
Manuelle	Heure	18,10
Herse - 2 passages croisés	hectare	78,23
Herse à paririe, étaupinoir	hectare	59,85
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	115,50
Rouleau	hectare	32,55
Charrue	hectare	120,96
Rotovator	hectare	84,84
Semoir	hectare	59,85
Traitement	hectare	44,10
Semence	hectare	164,64
Réensemencement des principales cultures		
Herse rotative - alternative et semoir	hectare	115,50
Semoir	hectare	59,85
Semoir à semis direct	hectare	68,46
Semence certifiée de céréales	hectare	121,38
Semence certifiée de maïs	hectare	201,71
Semence certifiée de pois	hectare	227,43
Semence certifiée de colza	hectare	120,44

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0001 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts détenteur du droit de chasse sur le territoire de la Croix de Bor des communes de la Villedieu, la Panouse, Saint-Denis en Margeride et Saint-Paul le Froid, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **8** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2939** ", "**CH ETE 2940** ", "**CH ETE 2941** ", "**CH ETE 2942** ", "**CH ETE 2943** ", "**CH ETE 2944** ", "**CH ETE 2945** " et "**CH ETE 2946** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de La Villedieu, La Panouse, Saint-Denis en Margeride et Saint-Paul le Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0002 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse "la Caoussignardo rénovée" détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Chasseradès, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2919**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Chasseradès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Luc détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Luc, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à 2 individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2930** " et "**CH ETE 2931** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0005 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'indivision Bertail détentrice du droit de chasse sur un territoire de la commune de Luc, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2932**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0008 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Pied de Borne/Prévenchères détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes de Pied de Borne et de Prévenchères, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à 2 individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2901** " et "**CH ETE 2902** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méhès cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Pied de Borne et Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0009 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de "Prévenchères rénovée" détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Prévenchères, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **3** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2947** ", "**CH ETE 2948** " et "**CH ETE 2949** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méhac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0010 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts détenteur du droit de chasse pour le Roujanel lot N°1 sur les communes de Prévencières et de Pied de Borne, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à 2 individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2950** " et "**CH ETE 2951** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Prévenchères et de Pied de Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0011 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. de Laubespain Renaud détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes de Prévencières et de Pied de Borne, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2952**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Pied de Borne et Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0012 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Villefort détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Villefort, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2975**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0013 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes de Brenoux et de Saint-Bauzile, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2908**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Brenoux et Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0014 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts détenteur du droit de chasse sur le territoire de Mende lot n° 10, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2909**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Brenoux et Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0015 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre de Nogaret détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Saint-Pierre de Nogaret, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2964**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Saint-Pierre de Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0016 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse des Salces/Hermaux/Le Monastier Pin Moriès détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes des Salces, des Hermaux et du Monastier Pin Moriès, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **3** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelet) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2969**", "**CH ETE 2970**" et "**CH ETE 2971**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle d'Auvergne - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes des Salces, des Hermaux et du Monastier Pin Moriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0017 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Barjac détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Barjac, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à 2 individus.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2904**", "**CH ETE 2905**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méhès cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Balsièges détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Balsièges, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2903**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0020 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts détenteur du droit de chasse pour le territoire de Mende lot n° 1 sur les communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2918**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0021 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse La Canourgue/Banassac/Canilhac/Saint-Saturnin/La Tieule détenteur du droit de chasse sur le territoire des communes de la Canourgue, Banassac, Canilhac, Saint-Saturnin et la Tieule, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **6** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2910**", "**CH ETE 2911**", "**CH ETE 2912**", "**CH ETE 2913**", "**CH ETE 2914**" et "**CH ETE 2915**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de La Canourgue, Banassac, Canilhac, Saint-Saturnin et La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0023 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dalle Jean-Louis détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de La Canourgue, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2916**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0024 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse d'Auxillac détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de La Canourgue, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2917**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0025 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Fages Eliane détentrice du droit de chasse pour le territoire du Mas de Donat sur les communes de Saint-Saturnin et de la Tieule, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2968**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Saint-Saturnin et La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0026 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de l'association cynégétique de Cauvel détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes de Saint-Rome de dolan et des Vignes, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **3** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2965** ", "**CH ETE 2966** " et "**CH ETE 2967** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Saint Rome de Dolan et Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0027 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dufour Serge détenteur du droit de chasse du territoire de la Maxanne et la Caxe sur la commune des Vignes, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelets) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2974**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0028 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Nogaret Henri détenteur du droit de chasse pour le territoire "Les Avens" sur la commune de Hures la Parade, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2923**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Hures la Parades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0029 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Hures-la-Parade détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Hures la Parade, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **3** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2924** ", "**CH ETE 2925** " et "**CH ETE 2926** ".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méhac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0030 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Ribot Olivier détenteur du droit de chasse du domaine de Prunet Ascal sur la commune de Mas Saint-Chély, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2955**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0031 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Montbrun détentrice du droit de chasse sur le territoire de la commune de Montbrun, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2937**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0032 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Brun Jacques détenteur du droit de chasse sur le territoire du "Mas André et Freycinel" sur les communes de Quézac et Ispagnac, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2953**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Quézac et Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0033 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts détenteur du droit de chasse du territoire les Gorges du Tam lot n° 2 sur les communes de Sainte-Enimie et Mas Saint-Chély, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2956**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Sainte-Enimie et de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0034 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

le président de la société de chasse de Sainte-Enimie détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Sainte-Enimie, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **3** individus.

Article 4 :

Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs sont numérotés "**CH ETE 2957**", "**CH ETE 2958**" et "**CH ETE 2959**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrière 2013-147-0034 - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0035 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Quet Alain détenteur du droit de chasse du territoire "Les Lacs-Nissoulougres-Tonas" sur les commune de Sainte-Enimie et Quézac, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2960**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrière 2013-147-0035 - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Sainte-Enimie et Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0036 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse "Meyrueis - La Jontanelle" détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes de Meyrueis, Fraissinet de Fourques, Gatuzières et Vebron, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2936**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Meyrueis, Fraissinet de Fourques, Gatuzières et Vebron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0037 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Saint-Michel de Dèze détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Saint-Michel de Dèze, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2962**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méridac cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Saint-Michel de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-147-0039 du 27 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse de Vialas détenteur du droit de chasse sur un territoire de la commune de Vialas, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2973**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Merle cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 2013-148-0006 du 28 mai 2013
portant autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil mâle
pour la saison cynégétique 2013- 2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, et R 424-3 à R 424-9, R 425-1 à R 425-13,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2013-2014,
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2012,
 - Vu** la demande du détenteur du droit de chasse déposée le 17 mai 2013 pour l'obtention d'une autorisation de tir d'été du chevreuil,
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société de chasse des Bondons/Bédouès détenteur du droit de chasse sur un territoire des communes des Bondons et de Bédouès, ou les permissionnaires, sont autorisés à chasser le chevreuil mâle (brocard) **du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.**

Article 2 :

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0003 du 6 mars 2013, relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse en 2013.

Article 3 :

Le nombre de chevreuil mâle (brocard) à prélever est fixé à **1** individu.

Article 4 :

Le dispositif de marquage (bracelet) fourni contre redevance par la fédération départementale des chasseurs est numéroté "**CH ETE 2907**".

Article 5 :

Sur les lieux de leur capture et avant tout transport, les animaux doivent être munis du dispositif de marquage.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Méhès cedex - 06/06/2013

Article 6 :

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Article 7 :

Les bracelets alloués sont comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2013-2014.

Article 8 :

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des Bondons et de Bédouès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-149-0001 en date du 29 mai 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de La Canourgue

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 février 2013, présentée par l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière (ASTAF) et relative à la création d'une retenue collinaire sur le territoire de la commune de La Canourgue ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 avril 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la vidange pour éviter de détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par le mode de remplissage de la retenue déconnectée de tout cours d'eau ;

Considérant que le barrage de retenue est constitué d'un remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres et qu'il relève ainsi de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour assurer la sécurité des personnes et des biens en aval en cas de rupture de digue ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASTAF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'une retenue collinaire remplie par les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté par cette dernière sur le territoire de la commune de La Canourgue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. Cette retenue est destinée à l'irrigation agricole.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales (jointés en annexe)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A), 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions à la création de plan d'eau
3.2.4.0.	1° vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A), 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions à la vidange de plan d'eau
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	déclaration	arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Classe	Caractéristiques géométriques	Au sens du présent article, on entend par :
A	$H \geq 20$	<p>- « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;</p> <p>- « V », le volume retenu exprimé en millions de m³ et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.</p>
B	Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ $H \geq 10$	
C	Ouvrage non classé en A ou B et présentant simultanément les deux critères suivants : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ $H \geq 5$	
D	Ouvrage non classé en A, B ou C pour lequel $H \geq 2$	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la création d'un retenue collinaire, en la collecte des eaux de ruissellement des bâtiments et de la cour jusqu'à la retenue afin de limiter l'infiltration des eaux dans le sol et en la reprise des talwegs afin d'améliorer la concentration des écoulements vers la retenue.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 718 910 m et Y = 6 370 420 m.

Les principales caractéristiques de la retenue sont :

volume utile	11 660 m ³
superficie en eau	3 830 m ²
profondeur maximale en eau	6,20 m
largeur de la digue en crête	5 m
hauteur maximum de la digue en remblai sur le terrain naturel	3,70 m

Le barrage est équipé d'une bonde de surverse et d'évacuation de crue dimensionnée pour la crue de sécurité de récurrence millénale.

- dimensions de l'évacuateur : 2,00 m x 2,00 m ;
- revanche niveau nominal : 0,80 m.

Titre II : prescriptions générales

article 3 - création de plan d'eau

Les prescriptions techniques minimales applicables à la création de plan d'eau sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. étanchéité

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau.

3.2. digues

Les digues sont établies de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens : ancrage de la digue, décapage préalable de l'emprise, utilisation de matériaux étanches et compactés.

Elles doivent comporter un déversoir de crue et une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

3.3.trop-plein et vidange

Le plan d'eau doit être équipé d'un dispositif de trop plein et de vidange qui doit permettre la régulation des débits de surverse.

article 4 - vidange de plan d'eau

Les prescriptions techniques minimales applicables à la vidange de plan d'eau sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. période de vidange

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le service en charge de la police de l'eau en est informé au moins quinze jours avant.

3.2. débit de vidange

Le débit de la vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, ainsi que pour éviter le départ des sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou paille, batardeaux, etc) sont, le cas échéant, mis en place.

Titre III : prescriptions spécifiques

article 5 – alimentation en eau de la retenue

Le remplissage de la retenue s'effectue uniquement à partir des eaux de ruissellement du bassin versant de celle-ci y compris les eaux de toiture et de la cour des bâtiments situés au hameau de Fraissinet.

article 6 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 7 – prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de deux mois avant la mise en eau de l'ouvrage, les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié (dont une copie figure à l'annexe 3 du présent arrêté), à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue.

article 8 – suivi des travaux

Le suivi des travaux de l'ouvrage est assuré par un organisme agréé conformément à l'article R 214-120 du code de l'environnement.

article 9 – première mise en eau

La procédure de première mise en eau établie conformément à l'article R 214-121 du code de l'environnement est transmise à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai maximal de deux mois avant la première mise en eau de l'ouvrage.

article 10 – visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées à la fréquence décennale. La première visite est effectuée au cours des cinq premières années après la première mise en eau de l'ouvrage.

article 11 – entretien

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage et ses dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

article 12 – nettoyage – faucardage

Le propriétaire ou l'exploitant doit entretenir le couronnement et les parements amont et aval de l'ouvrage afin que la végétation ne puisse pas s'y développer.

article 13 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords retrouvent leur aspect naturel.

article 14 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance les prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 15 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 16 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Canourgue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 19 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 21 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 22 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de La Canourgue, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :

René-Paul LOMI

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0001 en date du 29 mai 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de La Canourgue

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999 ;

Arrête

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoiement de zone humide ou de marais ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0001 en date du 29 mai 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de La Canourgue

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions
générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des
articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **3.2.4.0 (2°)** de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau,
sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté
du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à
autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les
prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à
autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999 ;

Arrête

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé,
soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du
29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des
voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau
mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans
préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou
d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de
déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement
prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou
d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de
déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la
déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) :1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) :2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

**Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité
et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-147,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 22 janvier 2008,

Arrête :

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3. 2. 5. 0 ou 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« barrages » les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux,

« digues » les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue,
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Article 3

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage,
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5,
- les rapports des visites techniques approfondies,
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles,
- le contrôle de la végétation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 1

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

- a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4,
- c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie,

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir,
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue,
- aux travaux d'entretien réalisés,
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles,

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5,
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 7

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 2

I.-Pour tout barrage de classe A ou toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article,
- les conclusions des visites techniques approfondies,
- les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation,
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté,
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement,
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II.-On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Article 8

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 3

I. — Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. — Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis,
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,

- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement,
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. — Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 9

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 4

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire,
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue,
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage,
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-150-0001 en date du 30 mai 2013
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17 du code de l'environnement,
 - Vu** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
 - Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012, portant approbation de la fiche sécurité n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
 - Vu** l'avis en date du 15 avril 2013, de la fédération départementale des chasseurs sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2013-2014,
 - Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 07 mai 2013 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2013-2014,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 8 septembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

1

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2013	07.09.2013	En chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre Est », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
	08.09.2013	31.01.2014	En chasse à l'approche, à l'affût, en battue.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe.	19.10.2013	31.01.2014	Chasse à l'approche, à l'affût, en battue. Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire », « La Blatte », « La Boulaine ».
Chevreuil	08.09.2013	31.01.2014	Chasse à l'approche, à l'affût, en battue. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3,75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
	01.06.2013	07.09.2013	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundi, jeudi et samedi (sauf les jours fériés) de l'heure légale du lever du soleil au chef lieu du département à 9 heures et de 19 heures à l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.
Daim	08.09.2013	31.01.2014	Chasse à l'approche, à l'affût, en battue.
Mouflon	08.09.2013	31.01.2014	Chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

2

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Sanglier n°1	31.08.2013	05.01.2014	La chasse est autorisée par temps de neige, à l'approche, à l'affût, en battue, sur l'ensemble des unités de gestion.
Sanglier n°2	06.01.2014	31.01.2014	La chasse est autorisée par temps de neige, à l'approche, à l'affût, en battue, sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire », « Causse de Sauveterre Est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre Ouest », « Vallée du Lot, partie rive gauche », « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Hautes Vallée du Tarn », « Bougès ».
Faisan	08.09.2013	05.01.2014	Voir les conditions particulières.
Lapin	08.09.2013	05.01.2014	Voir les conditions particulières.
Lièvre n°1	08.09.2013	08.12.2013	Voir les conditions particulières.
Lièvre n°2	22.09.2013	08.12.2013	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	09.12.2013	31.01.2014	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	06.10.2013	17.11.2013	Uniquement le dimanche. Voir les conditions particulières.
Renard	08.09.2013	05.01.2014	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : Chasse à l'approche, à l'affût, en battue.
	06.01.2014	31.01.2014	Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2013 au 31 janvier 2014 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2013 au 08 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litome, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2013, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre Est en rive gauche du Lot », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés est interdite.

4-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Julien des Points et sur le GIC du faisan cévenol.

4-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Aumont-Aubrac, Allenc, Altier, Auroux, Badaroux, Cassagnas, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubiérettes, Laval Atger, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint Gal, Saint-Privat du Fau, Sainte-Hélène et Vialas

4-4. La chasse du lièvre est autorisée le 22 septembre 2013 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée du 06 octobre 2013 au 24 novembre 2013, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Serverette et sur le GIC du Lièvre de la Margeride.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 1^{er} dimanche d'octobre sur la commune de :

Saint-Flour de Mercoire.

4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés légaux, sur les communes de :

Brion, Cassagnas, Chauchailles, Florac, Fraissinet de Lozère, Granvals, Langogne, Les Bessons, Le Malzieu Ville, Le Monastier Pin Moriès, Marchastel, Le Fau de Peyre, Le Pont de Montvert, Nasbinals, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint Germain de Calberte, Vialas.

4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :

Aumont-Aubrac, Allenc, Albaret Sainte-Marie, Badaroux, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Fontans, Grandvals, Javols, Langogne, Laval Atger, La Bastide Puylaurent, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, La Villedieu, Lachamp, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Monts Verts, Luc, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Noalhac, Ribennes, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Symphorien, Serverette, ainsi que sur les GIC des Perdrix de la Plaine, de la Vallée de l'Ance, du Haut Gévaudan et de la Margeride.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 06 octobre 2013 sur les communes de :

Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 06, 13, 20, 27 octobre 2013 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières, Cubiérettes, Florac, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Le Bleyard, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-André de Lancize, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Trélans, Vialas.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2013, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Julianges, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Lanuéjols, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Monastier Pin Moriès, Le Pont de Montvert, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Monts Verts, Les Salces, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau.

(1) En forêts domaniales de Charpal commune de Rieutort de Randon, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2013 (territoire de l'ONF loué par la Saint-Hubert de Mende/le Chastel Nouvel).

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2013/2014. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2014 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 08 septembre 2013 au 07 octobre 2013 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

le directeur départemental des territoires,



René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812075 déposée par le **GAEC MICHEL** demeurant à : **Le Viala – 48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813012 déposée par **ALBARIC Isabelle** demeurant à : **Prat Souteyran – 48220 LE PONT-DE-MONTVERT,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Pont-de-Montvert,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813022** déposée par Monsieur **GAUSI Guillaume** demeurant à : **12 boulevard Saint-Dominique – 48100 MARVEJOLS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 février 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Julien-du-Tournel et Allenc.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813016 déposée par Monsieur **ROUX Vincent** demeurant à : **48170 LAUBERT**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 février 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Montbel, Pelouse, Laubert, Allenc, Le Born et Arzenc-de-Randon.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813014** déposée par le **GAEC BELLE AVENTURE** demeurant à : **Alteyrac – 48000 CHASTEL-NOUVEL**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/02/2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Chastel-Nouvel.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813007 déposée par le **GAEC MASSABUAU** demeurant à : **48340 TRELANS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 janvier 2013,
Vu l'avis favorable de la DDT de l'Aveyron,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Aurelle-Verlac, Pomeyrols, Saint-Saturnin-de-Lenne (Aveyron) et Trélans.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013148 – 0001 du 28 mai 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 23 avril 2013 par GIRAUD AUTOMOBILES, ZAE du Causse d'Auge, 5-7 rue de la Tendelle, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 24 avril 2013,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE, le 23 avril 2013,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical les dimanches 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à l'entreprise GIRAUD AUTOMOBILES MENDE.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013148 – 0002 du 28 mai 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 24 avril 2013 par l'entreprise GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 16 juin 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 29 avril 2013,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 16 juin 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de l'entreprise GALA 48.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à l'entreprise GALA 48.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Monsieur **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Déroptions à la durée hebdomadaire maximale absolue

Déroptions à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR de la Lozère, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La décision du 22 avril 2013 est abrogée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2013135-0010 du 15 MAI 2013

Portant autorisation d'organiser une tombola à la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (APF) – tirage du samedi 14 décembre 2013 à Mende (48)

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L322-1 à L322-6, L324-6 à L324-10,
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel GUY, directeur de la délégation départementale de l'APF Lozère, dont le siège sociale est situé 35, rue du collège – Immeuble Le Mazel – 48000 MENDE, reçue en préfecture le 21 mars 2013,
VU l'avis du maire de Mende,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Michel GUY est autorisé, en sa qualité de directeur de la délégation départementale de l'APF Lozère, à organiser une tombola au capital de 10 000 €, composée de 5 000 billets à 2 € l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à financer l'organisation de rencontres, sorties et activités pour les adhérents de l'association.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1 500 €.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés exclusivement de lots en nature.

ARTICLE 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 14 décembre 2013 au Centre commercial Hyper U à Mende (48).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions énumérées aux articles 1 à 6 inclus du présent arrêté, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales encourues, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général et le maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire et pour information au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013 - 151 - 00006 du 31 mai 2013

portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 21 février 2013, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Auroux 15 mars 2013,
- Chastanier..... 8 avril 2013,
- Cheylard l'Evêque 22 mars 2013,
- Fontanes..... 4 avril 2013,
- Langogne..... 27 mars 2013,
- Luc..... 9 avril 2013,
- Naussac 5 avril 2013,
- Rocles 21 mars 2013,
- Saint-Flour-de-Mercoire .. 4 avril 2013,

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

- Elaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne),



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Arrêté N°2013151-0006 - 06/06/2013

création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,
- Participation à la politique des Pays,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.
- Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluri-professionnelle ; gestion de la maison de l'enfance de Langogne - Haut Allier ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque ;

E – Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...) ;

F – Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier » ;

G– Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier.

H– Enseignement artistique (dans le cadre d'une adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère – E.D.M.L.).

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
 délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
 autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
 Arrêté N°2013151-0006 - 06/06/2013

E – Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport à la demande (T.A.D.) des personnes. La communauté de communes, intervenant en tant qu'organisateur secondaire, fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3– Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
 Arrêté N°2013151-0006 - 06/06/2013



PREFECTURE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

ARRÊTÉ N° 2013.137 - 0004 du 17 mai 2013
portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU la réunion de concertation du 9 avril 2013 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 avril 2013,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 634 €	886 985 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	556 777 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 574 €	
	Excédent à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 280 €	886 985 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 705 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 461,28 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

ARRÊTÉ N° portant tarification 2013 du Centre Éducatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU la réunion de concertation du 9 avril 2013 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 avril 2013,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 634 €	886 985 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	556 777 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 574 €	
	Excédent à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 280 €	886 985 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 705 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 461,28 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

Direction des services départementaux
de l'Education Nationale de la Lozère

**Arrêté n° 2013142-0009 du 22 mai 2013
portant renouvellement de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale**

Le Préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les propositions des différents services ;
- SUR proposition de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne,
- M. Rémy ANDRE, Maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, Maire du Monastier Pin Mories,
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux,

../..

Suppléants

- M. Henri COUDERC, Maire de St Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, Maire de St Etienne Vallée Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,

Suppléants

- Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du Bleymard,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Jean DE LESCURE, conseiller général de Villefort,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Alain ARGILIER, conseiller générale de Florac,

c) Un conseiller régional

Titulaire

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 150, route de Bernis, 30980 LANGLADE,

Suppléant

- Mme Nelly FRONTANAU, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 9, impasse du Mas de la Lauze, 30340 MONS,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- M. Joël ILLES, professeur agrégé au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- Mme Sandrine BAUMLÉ, professeur des écoles référent à la DSDEN Lozère, 21 rue des fleurs, 48000 Mende,
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles à l'école de Barjac, Moulin des Chazes, 48100 Palhers,
- M. Hervé FUMEL, professeur certifié au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance, 48000 Mende,
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles à l'école maternelle de Fontanilles de Mende, Langlade, 48000 Brenoux,
- M. François ROBIN, professeur EPS au collège des Trois Vallées de Florac, 11 avenue du 11 novembre, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires, 48230 Chanac,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grand rue, 48220 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- M. Jérôme FINIELS, Saenes à la DSDEN Lozère, 52, avenue du 8 Mai 1945, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Josette BOUDET, professeur certifiée au collège Henri Bourrillon de Mende, 15 rue berlioz, 48000 Badaroux,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles au groupe scolaire de Saint Chély d'Apcher, Lotissement Valcroze, 7, rue villa réal, 48000 Mende,
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé au Lycée Peytavin, Saint Jean du Bleynard, 48190 Le Bleynard,
- M. Eric DOUET, professeur des écoles, titulaire remplaçant à l'école d'Aumont-Aubrac, lotissement la Rancine, 45 rue du faubourg, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au Lycée Chaptal de Mende, Lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Jean-Charles DUPENLOUP, professeur des écoles à l'école élémentaire Suzette Agulhon de Florac, Le village haut, 48400 Saint Julien d'Arpaon,
- M. Laurent CALMELS, professeur au Lycée professionnel Peytavin, Boudoux, 48100 Grézes,
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, 3 bis chemin du Meylet, 48000 Mende,
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles à l'école de Bagnols les Bains, Prat de la Combe, 48190 Bagnols les Bains,
- Mme Corinne PERALES, professeur au Lycée Professionnel Peytavin, Rue de Volterra, 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Christine BOUCHER, 21 h, rue de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Sandrine HERVIEU, Impasse des Martinets, 48000 Mende,
- M. Jocelyn BOULLOT, Rue du Rastel, 48000 Badaroux,
- Mme Françoise BUFFIER, 29 rue de Volterra, 48000 Mende
- Mme Marie-Agnès SALLES, Lotis. L'orée des Bois, 22 b, Chemin des Ecureuils, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Dominique JEANTET, Le Born, 48000 Mende,
- M. Joël VINCENT, Village, 07590 St Etienne de Lugdarés,
- Mme Anne ATGER, Recoulettes, 48500 La Canourgue,
- Mme Catherine PIAULT, Moriès, 48100 Le Monastier Pin Moriès,
- Mme Nathalie MERCIER, Les Serres, 48000 St Etienne du Valdonnez,
- M. Jur JACOBS, La Combe de Ferrière, 48160 St Michel de Dèze,
- En cours de nomination

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- Mme Claude ROUSTAN, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cedex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- Mme Liliane PLANES, Lotissement Le Coulagnet, 48100 Marvejols

- Mme Patricia BREMOND, vice- présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

Suppléants

- M. Alain CARREL, Lotissement Clavel-Chanel, 48100 Marvejols,
- M. Bernard GARDES, Trésorier-adjoint de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs, 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance, 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Philippe Vignes



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°2 /2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieure à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2013

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

SIGNE

Georges Vin

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

**Décision n° 3/2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Patrice Puaud Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2013

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

SIGNE

Georges Vin



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant

Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire		Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
 - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
 - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
 - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie

CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence
CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatements relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur STRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°1-2013 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 mai 2013

Signé : Georges VIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

Arrêté n° 2013148-0005 du 28 mai 2013
portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

—————
**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite Agricole**

VU le code des postes et télécommunications électroniques ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 2 mars 2007 homologuant la décision n° 2007-0180 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des poste du 20 février 2007 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 ;

VU la circulaire n° 4732 du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

CONSIDERANT la demande de la direction des services de l'informatique et de la communication du Ministère de l'intérieur, en date du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2011-294-0007 du 21 octobre 2011 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n°2013150-0006 du 30 mai 2013

portant modification des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 178-0007 du 27 juin 2011 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées par les associations du monde combattant et la gendarmerie nationale,

SUR proposition du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Etienne LAURIOL, résidant à Poulastion, 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, est nommé au collège n° 2 du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en remplacement de Monsieur Jean BONIJOL.

ARTICLE 2 : l'adjudant Thierry FABRE de la gendarmerie nationale, résidant 57 avenue du 11-Novembre, 48000 MENDE, est nommé au collège n° 2 du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en remplacement de l'adjudant-chef Franck PAGÈS

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Philippe VIGNES

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013136-0001 du 16
mai 2013

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
Course pédestre "Les Foulées de Haute-Lozère – le 25 mai 2013
Commune de ST CHELY D'APCHER

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée le 14 mars 2013 par Monsieur Jean-Claude TALON, responsable de l'association "Les Foulées de Haute Lozère", 10 rue Beauséjour, 48200 Saint Chély d'Apcher
- VU les avis des services concernés et du maire de Saint-Chély-d'Apcher,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 14 mai 2013.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRETE :

ARTICLE 1 - ***Monsieur Jean-Claude TALON*** est autorisé à organiser, ***le samedi 25 mai 2013, une course pédestre dénommée "Les Foulées de Haute Lozère"***.

Départ : rue Parc des Sports à Saint Chély d'Apcher à 16H30,

Arrivée : stade municipal à Saint Chély d'Apcher vers 18 h30,

Parcours : 12 Kms.

Le tracé de l'épreuve (ci-annexé) ne pourra subir aucune modification

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter les règles élémentaires du code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...)... afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs.

Ceux-ci, dont la liste est annexée ci-joint, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs. Ils devront être capables de faire observer les règles du code de la route, notamment en agglomération de Saint Chély d'Apcher qui constituera le point sensible de la course.

ARTICLE 3 - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs et les concurrents devront veiller à laisser les lieux en état de propreté.

ARTICLE 4 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux participants de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - La sous-préfète, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint-Chély-d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé
Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013136-0007 du
16 mai 2013

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« Course pédestre La Nouvelle Calade », au COLLET-DE-DEZE, le 26 mai 2013

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment,
- VU la demande formulée le 29 avril 2013 par M. Christian FOUQUART, Président de l'Association "La Calade" au Collet-de-Dèze,
- VU les avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) s'engage à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés ;
- b) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve; s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association "La Calade", représentée par M. FOUQUART Christian est autorisée à organiser, le 26 mai 2013, la course pédestre « La Nouvelle Calade ».

Description de l'épreuve : 14kms de course à pied,

Itinéraire : Le Collet-de-Dèze – Merlonfle – Tignac – Le Richaldon – Le Collet-de-Dèze.

Horaires : L'heure de départ : 10 heures, durée 2h environ.

Nombre de participants : environ 80 concurrents.

Le tracé de l'épreuve (ci-annexé) ne pourra subir aucune modification.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et les maires des communes traversées, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au **strict respect du code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des signaleurs devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale.

Les signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,

A la fin de l'épreuve, l'organisateur déposera la signalisation temporaire de la course.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre mis en place par les organisateurs de cette course sera sous leur entière responsabilité.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule situé à 150 mètres du 1^{er} coureur ouvrira la course et une voiture "balai" signalera la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne le dispositif de secours :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation,

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 5 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 : Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée. Ils devront recommander aux concurrents de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

ARTICLE 8 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 : Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

De plus, L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d'assurance qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 : La Sous-Préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013136-0008 du
16 mai 2013

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« 3^{ème} Raid des Vallées Cévenoles », au COLLET-DE-DEZE, le 26 mai 2013

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment,
- VU la demande formulée le 29 avril 2013 par M. Christian FOUQUART, Président de l'Association "La Calade" au Collet-de-Dèze,
- VU les avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) s'engage à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés ;
- b) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve; s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association "La Calade", représentée par M. FOUQUART Christian, est autorisée à organiser, le 26 mai 2013, le 3^{ème} Raid des vallées cévenoles.

Description de l'épreuve : 3 kms de course à pied, 25 kms de VTT et 10 kms de course d'orientation.

Itinéraire : Le Collet-de-Dèze – le Mas Petit – Le Courbat – La Felgerette – St Christol – Sauvegarde – Le Pendedis – Route des Crêtes – La Viale – Le Moulin – Les Combres – Le Collet-de-Dèze.

Horaires : L'heure de départ : 9 heures, durée 6h environ.

Nombre de participants : environ 80 équipes de deux.

Le tracé de l'épreuve (ci-annexé) ne pourra subir aucune modification.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique des activités physiques de pleine nature ou une licence sportive multi-activités (UFOLEP, FFCO, ...) en cours de validité (l'original devra être présenté). Les participants mineurs (âges minimum 16 ans) devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra, au préalable, sur son initiative, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et les maires des communes traversées, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre mis en place par l'organisateur de cette course sera sous son entière responsabilité.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule situé à 150 mètres du 1^{er} coureur ouvrira la course et une voiture "balai" signalera la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au **strict respect du code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des signaleurs devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale.

Les signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Des chantiers de réfection ou de réparation de chaussée pourront être rencontrés sur certaines routes départementales. Dans ce cas, la route peut s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Les participants devront en être informés.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

A la fin de l'épreuve, l'organisateur déposera la signalisation temporaire de la course.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne le dispositif de secours :

- Mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours répartis sur les différents points de passage des circuits,
- Disposer sur le site de la manifestation au minimum d'une ambulance servie par des personnels formés aux premiers gestes de secours et à jour de leurs recyclages

- prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment,
- le médecin doit être positionné au PC course pour organiser les secours avec les secouristes présents et les signaleurs

ARTICLE 6 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 7 : Avant le signal du départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée. Ils devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

ARTICLE 9 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 : Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

De plus, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d'assurance qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 : La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013143 - 0004 DU 23 Mai 2013

autorisant l'Association Trophée Dragster à organiser une course de dragster
« championnat de France moto et trophée national auto »
les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2013
sur la piste de l'aérodrome de Mende - Brenoux

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la route ;
- VU l'article R.331-13 du code du sport ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0002 du 22 avril 2013, portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende – Brenoux ;
- VU le règlement des fédérations françaises de sports automobile et de motocyclisme ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Eric ANGELONI, président de l'Association Trophée Dragster (A.T.D.), sise 2, rue des Jardins 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;*
- VU l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge les frais de service d'ordre, de secours, d'hygiène sanitaire ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des maires des communes de MENDE et de BRENOUX ;
- VU les avis de la commission départementale de la sécurité routière en date des 10 avril et 14 mai 2013 ;
- VU la convention signée entre le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Lozère et le Président de l'association Trophée Dragster définissant les règles d'occupation temporaire pour l'organisation de cette manifestation de sports mécaniques sur l'aérodrome ;
- VU la convention du 18 mars 2013 passée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et le Président de l'association Trophée Dragster ;
- VU l'attestation de présence d'un médecin urgentiste (docteur Julien RACONNAT) du 31 mars 2013 ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'étude Natura 2000 réalisée par l'organisateur ;



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

VU l'arrêté du Président du conseil général, n° 130925 du 15 avril 2013 portant dérogation aux règles de circulation permanentes sur les RD 25 et 225 du 31 mai 2013 à 08 H 00 au lundi 3 juin 2013 à 18 H 00 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'association Trophée Dragster est autorisée à organiser, *les samedi 1er (de 10 H 00 à 20 H 00) et dimanche 2 juin 2013 (de 09 H 00 à 20 H 00)*, une course de dragster « championnat de France moto et trophée national auto » sur l'aérodrome de Mende-Brenoux, à condition que soit strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan ci-joint.

ARTICLE 2 – Cette manifestation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants des dispositions des décrets, arrêtés susvisés, du respect de la réglementation de la fédération des sports automobiles et motocyclismes, du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve et de la convention signée entre le gestionnaire et les organisateurs.

Organisateur technique : Monsieur Eric ANGELONI (06.73.58.58.36)

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à la sous-préfecture de FLORAC (fax : 04.66.65.62.81) d'une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de la compétition.

ARTICLE 3 – La manifestation se déroulera sur la piste d'une longueur de 1 300 m, la distance de course est de 402,33 m, les distances de freinage et de décélération sont de 800 m.

ARTICLE 4 – Pour les besoins de la manifestation, l'association Trophée Dragster est autorisée à occuper temporairement l'aérodrome **du vendredi 31 mai à 12 H 00 au lundi 3 juin 2013 à 14 H 00** conformément aux termes de l'arrêté de police de l'aérodrome modifiant les règles d'utilisation de la plate-forme. La durée d'occupation temporaire comprend les périodes de préparation, de déroulement et repliement de la manifestation.

ARTICLE 5 – PUBLIC - PARKINGS

En plus des mesures prévues dans la convention signée entre l'organisateur et la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, gestionnaire du site, l'organisateur doit :

1 - Accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - Accueil du public

Afficher à l'accueil du public les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir dans les zones réservées,

Signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours en indiquant clairement le motif,

Les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.

En aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

3 - Le parking concurrent et point de ravitaillement



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- interdire l'accès au public,
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

ARTICLE 6 – SECOURS

Concernant la sécurité générale, il devra être prévu un éclairage du site et un balisage des sorties du public. De plus, un dispositif de sonorisation diffusera des messages d'information et rappellera les consignes de sécurité et de santé publique à l'attention des concurrents et des spectateurs prises dans leur intérêt.

Les ambulances devront à tout moment disposer d'une voie d'accès parfaitement dégagée. Les organisateurs devront signaler l'emplacement des moyens de première intervention et d'assurer de la présence de personnels formés à la mise en oeuvre.

Les différentes dispositions de secours seront en place ½ heure avant les qualifications et course et ne se retireront à la fin du spectacle qu'après évacuation complète du public.

Les participants assureront eux-mêmes le ravitaillement de leur véhicule par bidons gardés à leur stand.

La course ne pourra avoir lieu sans la présence des personnels et du matériel d'urgence définis dans les conventions citées dans les visas.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur devront être présentes sur les points stratégiques de la manifestation.

Faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18").

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture de Florac (04 66 65 62 81).

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 9 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.



ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Président du conseil général, les Maires de MENDE et de BRENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice et dont une copie sera adressée à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère et à M. le Préfet de la Lozère – direction des libertés publiques et des collectivités locales.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013148-0003 du 28 mai 2013

**portant autorisation d'une manifestation sportive de karting-cross
sur le circuit homologué de La Garde Guérin, le 9 juin 2013**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010141 du 21 mai 2010 portant renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross situé sur la commune de Prévenchères,
- VU la demande formulée par *M. Nicolas MOURET, représentant l'Association "Kart Cross de Villefort"* », mairie, 48800 VILLEFORT,
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis du Maire de PREVENCHERES,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 – *M Nicolas MOURET, représentant l'association "Kart Cros de Villefort"* - est autorisé à organiser, **le 9 juin 2013, de 08 H 00 à 20 H 00**, une course de karting cross sur le circuit homologué de la Garde Guérin situé sur la commune de PREVENCHERES.



www.afnor.org
Page 222

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Nombre maximum de véhicules : 130

L'organisateur devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et notamment veiller impérativement au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2010141 du 21 mai 2010, renouvelant l'homologation, pour une durée de quatre ans, de la piste de karting-cross situé à La Garde-Guérin, commune de PREVENCHERES, ainsi que des consignes suivantes:

- toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- une assurance responsabilité civile couvrant l'épreuve devra être contractée,
- les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale,
- les participants devront être titulaires d'une licence UFOLEP catégorie R6 en cours de validité,
- prévoir une interdiction de stationner sur l'emprise de la R.D. 906 au droit de la piste,
- l'organisateur devra poster des signaleurs pour « gérer » les traversées des spectateurs sur la R.D. 906.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

1 - L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public, les consignes de sécurité les concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir sur les zones réservées en surplomb,
- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- prévoir un ou des parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.

2 - La sonorisation

L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course et diffuser des messages à l'attention du public rappelant les règles de sécurité.

Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

3 - Le stand de ravitaillement et/ou parc pilotes

- interdire l'accès au public (délimitation par ruban de chantier ou barrières), sur toute la surface,
- installer le poste d'incendie,
- installer les panneaux "INTERDICTION DE FUMER".

4 - Le dispositif de secours

- le mettre en place avant le commencement des épreuves, notamment le personnel médical, conformément aux justificatifs produits à l'appui de la demande.
 - Servir les moyens d'extinctions portatif (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.
 - faire un essai de transmission de l'alerte entre les moyens prévus et le "18",
 - laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours,
- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée jusqu'au retour des ambulances, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours,

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, le SAMU 48, de la date, du lieu et de la nature de l'épreuve avec cartographie et indication des moyens d'accès.

5 - L'accès du public

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- interdiction d'emprunter ou de traverser la piste pendant la course,
- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste,



- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- afin d'assurer une meilleure protection pour les spectateurs, le grillage sera soit recourbé, soit recouvert d'une protection plastique non agressive,
- le public sera canalisé par un accès entièrement balisé jusqu'aux zones qui lui sont réservées. Les spectateurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans le parc des pilotes.

6- L'emplacement et la protection du public

Le public sera autorisé seulement sur les zones protégées par une clôture de sécurité.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- prévoir une délimitation et une surveillance par le personnel de l'organisation, des itinéraires reliant le parc des concurrents à l'entrée et à la sortie de la piste,
- mise en place d'une protection sur la buse de hauteur réglementaire afin de délimiter la piste et empêcher de « couper » la trajectoire à l'intérieur du virage,
- maintenir la chicane de sortie de piste (ou un point stop), afin que les concurrents regagnent le parc à vitesse très réduite.

9 - La sécurité des usagers

L'organisateur devra mettre en place une signalisation visant à assurer la sécurité des usagers de la RD 906 ainsi que celles de piétons qui seront amenés à traverser cette route pour se rendre du site de stationnement au circuit. Ce dispositif est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Il devra être enlevé dès la fin de la manifestation, après que tout danger soit écarté.

ARTICLE 3 - Monsieur *Alain REBOUL*, est désigné en tant que « organisateur technique », pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. **Une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous- préfecture (04.66.65.62.81).**

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -mairie de la commune concernée- et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique aux abords du circuit :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Si nécessaire, les marques au sol seront sous forme de « flèches papiers bio dégradables ». Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.



Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

Les organisateurs auront également à charge le balayage de la chaussée après la course.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013149-0002 du 29 mai 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« 8^{me} Course des Mouflons » le 1^{er} juin 2013, à Champerboux,
commune de SAINTE-ENIMIE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée par M. Bernard PICCOLI, président de l'association « LOU CLAPAS », le 18 mars 2013,
- VU les avis des services concernés et du maire de Sainte-Enimie,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés,
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de la sous préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Bernard PICCOLI, président de l'association « LOU CLAPAS », est autorisé à organiser, le **samedi 1er juin 2013**, la course pédestre dénommée « **8^{me} course des Mouflons** ».

Le départ de la course sera donné à 14 heures au hameau de Champerboux et l'arrivée sera jugée au même endroit et s'étalera de 16h30 à 20 heures sur un parcours de 14kms dont le tracé, ci-annexé, ne pourra subir aucune modification.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après.

ARTICLE 3 : Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère et M. le Maire de Sainte-Enimie, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter strictement le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, panneau, signaleurs...) destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *course pédestre* ») sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs, la liste est annexée ci-joint. Ils seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 : - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 6 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 7 : Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire ou la gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Sainte Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
site internet : www.lozere.gouv.fr C - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013149-0003 DU 29 mai 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée
« Trophée régional des jeunes vététistes » le 2 juin 2013 à Mende

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande formulée par *Monsieur Jean Claude FERNANDEZ, secrétaire de l'association Du Roc de le Lègue, Mairie, 48000 Balsièges.*
VU l'avis des services et administrations consultés,
VU l'avis des maires des communes traversées,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Jean Claude FERNANDEZ, secrétaire de l'association Du Roc de le Lègue, Mairie, 48000 Balsièges,* est autorisé à organiser, *le 2 juin 2013, le trophée régional des jeunes vététistes.*

La manifestation consiste en l'organisation d'un trophée régional sur le Causse de Mende est comporte deux disciplines : le X country et une orientation VTT.

Orientation VTT : Départ à partir de 9h30 du Causse de Mende

X Country : Départ à 13h30 du Causse de Mende – Terrain des frères – parcours accrobranche

La cartographie des parcours est jointe en annexe.

Nombre maximum de participants : 150

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux,
- les concurrents et accompagnateurs seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information consécutive à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- Les concurrents non licenciés ou licenciés auprès d'une autre fédération, devront prendre une licence à la journée. Elle est disponible auprès des organisateurs sur présentation d'un certificat médical autorisant la pratique du VTT en compétition et d'une autorisation parentale.
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.
- le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie et de la police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture de Florac.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".
- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public et plus particulièrement dans les zones à risque.



- Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.
- Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 6 – entre les PC3 et PC4, l'itinéraire est commun avec le sentier d'interprétation du Causse d'Auge, il conviendra d'être prudent à proximité d'éventuels randonneurs.

- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres le mobilier le sol et l'usage du feu sont formellement interdits
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48h suivant la manifestation,
- Il est interdit de recourir à des ouvreurs à moto,

Le site devra être laissé en parfait état de propreté

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013149-0004 DU 29 mai 2013

autorisant l'Association Trophée Dragster à organiser une course de dragster
« championnat de France moto et trophée national auto »
les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2013
sur la piste de l'aérodrome de Mende - Brenoux

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la route ;
- VU l'article R.331-13 du code du sport ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0002 du 22 avril 2013, portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende – Brenoux ;
- VU le règlement des fédérations françaises de sports automobile et de motocyclisme ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Eric ANGELONI, président de l'Association Trophée Dragster (A.T.D.), 12, rue de la Poste, 6*

VU l'arrêté du Président du conseil général, n° 130925 du 15 avril 2013 portant dérogation aux règles de circulation permanentes sur les RD 25 et 225 du 31 mai 2013 à 08 H 00 au lundi 3 juin 2013 à 18 H 00 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, n° 2013143-004.

ARTICLE 2 – L'association Trophée Dragster est autorisée à organiser, *les samedi 1er (de 08 H 00 à 23 H 00) et dimanche 2 juin 2013 (de 08 H 00 à 23 H 00)*, une course de dragster « championnat de France moto et trophée national auto » sur l'aérodrome de Mende-Brenoux, à condition que soit strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan ci-joint. Dans les plages horaires des pauses pourront être consacrées à du show sur la piste d'évolution des dragsters ; le public sera interdit sur les mêmes aires que mentionnées sur le plan précité.

ARTICLE 3 – Cette manifestation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants des dispositions des décrets, arrêtés susvisés, du respect de la réglementation de la fédération des sports automobiles et motocyclismes, du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve et de la convention signée entre le gestionnaire et les organisateurs.

Organisateur technique : Monsieur Eric ANGELONI (06.73.58.58.36)

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à la sous-préfecture de FLORAC (fax : 04.66.65.62.81) d'une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de la compétition.

ARTICLE 4 – La manifestation se déroulera sur la piste d'une longueur de 1 300 m, la distance de course est de 402,33 m, les distances de freinage et de décélération sont de 800 m.

ARTICLE 5 – Pour les besoins de la manifestation, l'association Trophée Dragster est autorisée à occuper temporairement l'aérodrome **du vendredi 31 mai à 12 H 00 au lundi 3 juin 2013 à 14 H 00** conformément aux termes de l'arrêté de police de l'aérodrome modifiant les règles d'utilisation de la plate-forme.

La durée d'occupation temporaire comprend les périodes de préparation, de déroulement et repliement de la manifestation.

ARTICLE 6 – PUBLIC - PARKINGS

En plus des mesures prévues dans la convention signée entre l'organisateur et la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, gestionnaire du site, l'organisateur doit :

1 - Accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - Accueil du public

Afficher à l'accueil du public les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir dans les zones réservées,

Signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours en indiquant clairement le motif,

Les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

2

En aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

ARTICLE 7 – SECOURS

Concernant la sécurité générale, il devra être prévu un éclairage du site et un balisage des sorties du public. De plus, un dispositif de sonorisation diffusera des messages d'information et rappellera les consignes de sécurité et de santé publique à l'attention des concurrents et des spectateurs prises dans leur intérêt.

Les ambulances devront à tout moment disposer d'une voie d'accès parfaitement dégagée. Les organisateurs devront signaler l'emplacement des moyens de première intervention et d'assurer de la présence de personnels formés à la mise en oeuvre.

Les différentes dispositions de secours seront en place ½ heure avant les qualifications et course et ne se retireront à la fin du spectacle qu'après évacuation complète du public.

Les participants assureront eux-mêmes le ravitaillement de leur véhicule par bidons gardés à leur stand.

La course ne pourra avoir lieu sans la présence des personnels et du matériel d'urgence définis dans les conventions citées dans les visas.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur devront être présentes sur les points stratégiques de la manifestation.

Faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18").

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture de Florac (04 66 65 62 81).

ARTICLE 8 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 9 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en oeuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.



ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Président du conseil général, les Maires de MENDE et de BRENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice et dont une copie sera adressée à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère et à M. le Préfet de la Lozère – direction des libertés publiques et des collectivités locales.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013149-0005 du 29 mai 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel, le 15 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU la demande formulée par Madame Stéphanie LEBRAT, domiciliée avenue de la gare – 43490 COSTAROS, *présidente du stock-car club du Roc de Fenestres*,
- VU l'avis des services concernés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115 – 0004 du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-car située sur la commune du Chastel-Nouvel,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Madame Stéphanie LEBRAT, présidente du stock-car club du Roc de Fenestres* est autorisée à organiser, **le samedi 15 juin 2013, une course de stock-car sur la piste homologuée du Chastel-Nouvel.**

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 15 juin 2013 : début de la manifestation à 14 H 00 (accueil, contrôle, briefing, repas présentation pilotes).



www.afnor.org
Page 236

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Course : de 20 H 00 à 02 H 00.

Nombre de participants : 60 voitures

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux -

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- L'accès du public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues en "**L'accueil du public**",
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

- L'accueil du public :

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux (arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993, portant règlement de police en vue de la protection et de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes, période sensible : 16 mai au 31 octobre inclus, espaces sensibles : moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis),
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le dispositif de secours :

- l'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours qui est décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations fournies dans le dossier produit.

- **une ambulance et un médecin doivent être présents en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en cas d'absence de l'un ou de l'autre.**
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours.

- L'emplacement du public :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,
- *autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande)*

- Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Madame **Stéphanie LEBRAT** est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique en vue d'annoncer l'épreuve :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer les services de la sous-préfecture le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.



ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013149-0006 DU 29 mai 2013

**portant autorisation d'un rallye de régularité
dénommé « 12^{ème} Pays de Lozère historique »
les 15 et 16 juin 2013**

—
Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article R 411-29,

VU le code du sport,

VU la demande présentée par l'association lozérienne « Ecurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 12^{ème} Pays de Lozère historique », les 15 et 16 juin 2013,

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées,

VU les avis des services et administrations consultés,

VU les avis de la commission départementale de sécurité routière en date des 10 avril et 14 mai 2013,

CONSIDERANT que les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 15 et 16 juin 2013, un rallye de régularité dénommé « 12^{ème} Pays de Lozère historique » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération ainsi que le canevas type sécurité concernant les rallyes comportant des secteurs de régularité.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,**
- la vitesse moyenne devra être inférieure à 50 km/h,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve ; l'itinéraire devra être conforme au tracé joint à la demande d'autorisation, hors déviations mises en place à l'occasion des travaux de voirie ;
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle)
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,

ARTICLE 3 - La direction des services départementaux d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 - les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 5 - les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 6 - les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu ainsi que les consignes de prudence afin d'éviter les incendies dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 7 - Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un

accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 – La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à la sous-préfecture de Florac (fax : 04.66.65.62.81) une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M.Gilbert CHAPDANIEL.

ARTICLE 10 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 11 - le Sous-Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.49.60.00).

ARTICLE 12 – Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 13 -

- Mme la Sous-Préfète de Florac,
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Lozère,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le Président du conseil général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association Ecurie Gévaudan.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,**

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 du code du sport.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur....., organisateur technique,

Certifie, après visite du parcours, avant le lancement de l'épreuve, que toutes les prescriptions mentionnées dans

l'arrêté préfectoral du

portant autorisation de l'épreuve dénommée :

.....du.....

organisée par l'association

sont effectivement respectées ce jouràheures.....

Fait àle,

L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,



Attestation à faxer à la sous-préfecture au 04 66 65 62 81



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013150-0004 du 30 mai 2013

Portant adhésion de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES, du 24 septembre 2012, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, du 14 février 2013, acceptant cette adhésion ;

VU les statuts approuvés du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses relatifs aux modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte et annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011346-0008 du 12 décembre 2011 portant création du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2011346-0008 du 12 décembre 2011 portant création du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses et son annexe sont abrogés.

Article 2 : Est autorisée, la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses » entre :

Les communes de :

FRAISSINET DE FOURQUES

GATUZIERES

HURES LA PARADE

ISPAGNAC

LAVAL DU TARN



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

LA MALENE
MAS SAINT CHELY
LE MASSEGROS
MEYRUEIS
MONTBRUN
QUEZAC
LE ROZIER
SAINTE ENIMIE
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
SAINT ROMÉ DE DOLAN
LES VIGNES

Les communautés de communes de :

la Vallée de la Jonte (pour les communes de GATUZIERES, HURES LA PARADE, MEYRUEIS, LE ROZIER et SAINT PIERRE DES TRIPIERS),
Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU,
Des Gorges du Tarn et des Grands Causses

le Conseil général de la Lozère.

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :

- le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
- la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
- la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.

– Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

2

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

– Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

– Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles :

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :

- création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

– De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet.
Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAINTE ENIMIE (48210).

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de La Canourgue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



Article 9: La Sous-Préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte et au Directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Une copie sera adressée :

au Ministre de l'intérieur,

au Préfet de l'Aveyron,

au Président du conseil général de l'Aveyron,

au Directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

aux Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,

aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le Préfet,

Signé

Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

4

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013150-0005 du 30 mai 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course cycliste dénommée « Cyclo sportive la Granite Mont Lozère » les 7 et 8 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association LVO, 480 Route de Charafine, 74410 SAINT JORIOZ ;*
- VU l'avis du préfet du Gard ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des Maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M.Ludovic VALENTIN, représentant l'association LVO, est autorisé à organiser, les 7 et 8 juin 2013, Course cycliste dénommée « Cyclo sportive la Granite Mont Lozère » à Villefort, le circuit définitif est joint en annexe.

Déroulement de l'épreuve:

Le 7 juin 2013 :

- accueil et retrait des dossards

le 8 juin 2013 :

- Départ : centre village de Villefort
09 H 00 départ du grand parcours de 145 km (boucle rouge + boucle bleue)

09 H 15 départ de la randonnée de 98 km (boucle bleue)-épreuve non chronométrée avec allure libre des participants

09 H 30 départ du petit parcours de 98 km (boucle bleue)

- Arrivée des premiers coureurs : aux alentours de 12h30

Nombre de participants : environ 400.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- **aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,**
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme ; les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les présidents des conseils généraux du Gard et de la Lozère, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents et les accompagnateurs devront **strictement respecter le code de la route**, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés et **circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée**.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir **des signaleurs** au débouché de chaque route départementale, qui seront identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, et seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines routes départementales. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.



Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, les rochers, la végétation, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- l'allumage de feux.

La remise en état des lieux sera effectuée immédiatement après l'épreuve par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes (PnC)

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du PnC :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, les SAMU (Lozère et Gard), de la date, du lieu et de la nature des épreuves avec cartographie et indication des moyens.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place. Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 7 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé (en dehors du cœur du Parc national des Cévennes) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le préfet du Gard, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD

ARRETE portant cessation de fonction du
Lieutenant LARTAUD Mathieu, du
Centre d'Incendie et de Secours de
Chanac.

ARRETE CONJOINT N°

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chefs de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Sur sa demande, le Lieutenant LARTAUD Mathieu est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Chanac, à compter du 1^{er} mai 2013, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant cessation de fonction de
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires
RZEPCZYNSKI Frédéric.

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur RZEPCZYNSKI Frédéric, sur sa demande, est radié de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1^{er} mai 2013, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant cessation de fonction de
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires
COUTAREL Audrey.

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame COUTAREL Audrey, sur sa demande, est radié de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 31 décembre 2012, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée